

Municipalité de TAVANNES

Règlement de la bibliothèque municipale

A. Tâches

Article premier

La bibliothèque municipale est un service public de la commune de Tavannes.

But

Art. 2

¹ La bibliothèque est au service de l'ensemble de la population, enfants, jeunes et adultes. Elle constitue un centre d'informations, de formations, d'animations, de culture, de rencontres et de loisirs.

² Elle se met également à disposition des agglomérations de la région et de leurs habitants.

³ Dans des locaux aménagés de manière fonctionnelle, elle met à disposition des livres et d'autres documents pouvant être empruntés ou consultés sur place. Son horaire d'ouverture est conçu de manière à faciliter son utilisation.

Service

Art. 3

Les collections de documents sont diversifiées et équilibrées. Elles sont régulièrement réactualisées.

Technique de travail

Art. 4

Le traitement des documents est conforme aux normes pour les bibliothèques de lecture publique.

B. Organisation

Conseil municipal

Art. 5

¹ L'autorité légale de la bibliothèque est la commune municipale de Tavannes représentée par son conseil municipal.

² Le conseil municipal charge la commission de la bibliothèque de superviser les activités de la bibliothèque. Après une mise au concours publique, le conseil municipal nomme les bibliothécaires et la/le responsable de la bibliothèque.

³ D'autre part, le conseil municipal attribue une enveloppe budgétaire annuelle pour la bibliothèque.

⁴ Le conseil municipal est appelé à trancher d'éventuels litiges survenant à la commission de la bibliothèque.

*Commission de
la bibliothèque*

Art. 6

¹ Le conseil municipal nomme une commission de la bibliothèque formée de 7 membres répartis de la manière suivante :

- 4 représentants de la municipalité, dont 2 du conseil municipal,
- 1 représentant du collectif du Royal,
- 1 représentant du corps enseignant, degré primaire,
- 1 représentant du corps enseignant, degré secondaire.

² La/le bibliothécaire responsable assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

³ La commission se constitue elle-même en nommant parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire.

Art. 7

La commission de la bibliothèque

- assure la surveillance générale de la bibliothèque,
- établit le cahier des charges du personnel et du/de la bibliothécaire responsable,
- fixe les heures d'ouverture d'entente avec la/le responsable,
- adopte le projet de budget annuel à soumettre au conseil municipal,
- prend connaissance des comptes annuels,
- adopte le rapport annuel pour le soumettre à l'autorité légale,
- tient compte des besoins particuliers des écoles,
- adresse au conseil municipal toute proposition jugée utile.

Art. 8

En cas de litige, le conseil municipal est appelé à trancher.

*Responsable
de la bibliothèque*

Art. 9

La/le responsable de la bibliothèque dirige la bibliothèque. Elle/il prend part aux séances de la commission avec voix consultative et peut soumettre des propositions à cet organe. Un cahier de charges définit ses tâches et ses compétences.

Bibliothécaires

Art. 10

¹. Le personnel de la bibliothèque se compose d'une/d'un bibliothécaire responsable et d'une/d'un bibliothécaire auxiliaire. Le partage du temps de travail entre les bibliothécaires est réglé en fonction des tâches à réaliser en accord avec la commission.

². Les bibliothécaires sont engagé(e)s sur la base d'un pourcentage de poste fixe selon le règlement du personnel de la municipalité. Concernant leur qualification, elles/ils seront pour le moins porteurs d'une certificat de gérant(e) de bibliothèque.

³. En cas de nécessité, mais en restant dans le cadre du budget annuel, il est possible de faire appel à du personnel auxiliaire.

*Conditions d'utilisation***Art. 11**

Durant les heures d'ouverture, chacun peut utiliser les services de la bibliothèque dans la mesure où il respecte le règlement d'utilisation. Le règlement d'utilisation définit les relations existant entre les usagers et la bibliothèque.

C. Finances*Finances***Art. 12**

Les recettes de la bibliothèque municipale sont constituées par :

- les contributions annuelles de la commune municipale,
- les subventions et/ou contributions annuelles du canton,
- les contributions annuelles d'autres institutions,
- les contributions extraordinaires d'institutions ou de particuliers,
- le produit des cotisations,
- les recettes diverses.

Elles couvrent les frais courants d'exploitation de la bibliothèque.

*Comptabilité***Art. 13**

Les comptes sont tenus par la caisse municipale.

D. Dispositions finales*Instances de recours***Art. 14**

Les instances de recours sont :

- la commission de la bibliothèque en cas de litige entre les usagers et le personnel de la bibliothèque ou entre celui-ci et la/le responsable de la bibliothèque.

*Organe de référence***Art. 15**

La commission cantonale des bibliothèques constitue l'organe de référence pour les questions d'ordre bibliothéconomique.

*Entrée en vigueur***Art. 16**

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ; il remplace et annule l'ancien règlement de la bibliothèque du 1^{er} juin 1988.

Ainsi adopté par l'assemblée municipale du 10 décembre 2001

Au nom de l'assemblée municipale
le président : la secrétaire :

Certificat de dépôt

Le secrétaire soussigné certifie que le règlement qui précède a été déposé publiquement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 10 décembre 2001, et qu'aucune opposition n'a été enregistrée dans le délai légal suivant cette assemblée.

Tavannes, le 23 janvier 2002

Secrétariat municipal
Tavannes